

Préférence entre créanciers privilégiés.

Jugé, Que le locateur qui a saisi doit être payé sur le produit de la vente des effets garnissant les lieux loués par préférence aux frais d'administration, etc., encourus par le curateur nommé à la cession faite par le locataire subséquemment à la saisie-gagerie, à l'exception des frais pour la conservation et la vente de ces effets.—*De Bellefeuille & Desmarceau*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 22 nov. 1887.

Procédure—Appel de la Cour de Révision.

Jugé, Que lorsqu'il y a changement substantiel dans le jugement de la Cour de première instance par la Cour de révision, il y a lieu à l'appel quoique le jugement *a quo* condamne la partie qui a inscrit en révision.—*Fraser & Brunette et vir*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 16 novembre 1887.

Preuve testimoniale.

Jugé, Que la preuve d'une condition de garantie dans une vente pour plus de \$50 ne peut être faite par témoins.—*Tassé v. Ouimet dit Bastien*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 16 novembre 1887.

Appel de jugement interlocutoire—Procès par jury—Forclusion.

Jugé, Qu'à défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, la partie adverse a droit d'obtenir la permission d'inscrire la cause pour enquête en la manière ordinaire—371 C.P.C. Qu'une motion signifiée mais non présentée à la Cour n'a aucun effet.—*McLeish v. Dougall et al.*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 16 novembre 1887.

Domages—Faute mutuelle—Cause déterminante—Responsabilité.

Jugé, Lorsque des dommages ont été causés par le quasi-déit du défendeur et qu'il y a eu faute de part et d'autre, la cour devra rechercher la cause principale et immédiate de l'accident, et condamner son auteur à payer les dommages soufferts par l'autre partie.—*The Canadian Pacific Ry. Co. & Cadieux*, Dorion, J.C., Tessier, Cross, Baby, Church, J.J., (Cross, J., *diss.*) 24 septembre 1887.

Permission d'appeler d'un jugement interlocutoire—Preuve avant faire droit.

Jugé, Que la Cour n'accordera pas la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant preuve avant faire droit, lorsqu'à une action, où procès par jury doit avoir lieu, défense en droit est faite à une partie de la déclaration alléguant des faits généralement nécessaires à la demande, quoique le développement de ces faits sur certains points peut être inutile.—*The Rasconi Woolen and Cotton Manufacturing Co. v. The Lancashire Fire Insurance Co.*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 17 novembre 1887.

Délai pour appeler à la Cour Suprême.

Jugé, Que, le délai du statut passé, lorsque permission est demandée d'appeler à la Cour Suprême, elle sera refusée s'il n'est pas démontré que des circonstances spéciales ont retardé l'appel. S. R. C., chap. 135, ss. 40 et 42.—*Massue et al. & La Corporation de la Paroisse de St. Aimé*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 22 novembre 1887.

Cautionnement pour frais—Discretion.

Jugé, 1. Lorsque la partie ayant droit au cautionnement pour frais a en sa possession des biens, appartenant à la partie adverse, suffisants pour garantir ses frais, que cette possession doit tenir lieu du cautionnement ;

2. Que la question de la suffisance de cette garantie des frais est dans la discrétion du tribunal comme toute question de frais ;

3. *Semble*: Que lorsqu'une partie en cause meurt, après avoir donné cautionnement pour frais, son héritier, quoique résidant à l'étranger, peut reprendre l'instance sans fournir un nouveau cautionnement.—*Boxer v. Judah*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 17 novembre 1887.

Appel au Conseil Privé—Exécution provisionnelle du jugement.

Jugé, Que le dossier doit être remis à la Cour Supérieure pour l'exécution du jugement lorsque l'appel n'a pas été logé au Conseil Privé dans les six mois suivant la date du jugement de la Cour du Banc de la Reine accordant l'appel. C. P. C. 1181.—*Allan & Pratt*, Tessier, Cross, Baby, Church, Doherty, J.J., 22 novembre 1887.